



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire n° 01
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2
du code de la santé publique**

ARRETE N°131-24/09/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;

Considérant les actions menées par l'Amicale des sapeurs-pompiers en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur COTTE Laurent représentant l'Amicale des sapeurs-pompiers en date du 24 septembre 2026, d'installer un débit temporaire de boissons, à la salle des fêtes, rue de Bellevue à Cunlhat le 10 octobre 2026 à partir de 18 h jusqu'au 11 octobre jusqu'à 1 heure ;

ARRETE

Article 1 : l'Amicale des sapeurs-pompiers représentée par Monsieur COTTE Laurent, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire rue de Bellevue à la salle des fêtes le 10 octobre 2026 à partir de 18 h jusqu'au 11 octobre jusqu'à 1 heure, à l'occasion d'une soirée théâtre pour les pupilles des pompiers.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune effet, notifié à l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cunlhat, le 24 septembre 2026
Le Maire,

FARGETTE Frédéric

Notifié, publié le 25 septembre 2026